



Ville de Fleury-les-Aubrais

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

Délibération n°2026_012

1) Élection du/de la Maire

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars, à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **24 mars 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle Claudel du centre culturel La Passerelle, en séance publique, sous la présidence de M. Mohamed HIRECH, Doyen d'âge.

Présent·e·s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Emilie RIDOUX, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Evelyne PIVERT, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Marilyne COULON, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Mohamed HIRECH, Mme Laura PONCELET, M. Grégory ATHENION, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Hervé DUNOU, Mme Mélanie MONSION, M. Johan RAFFESTIN, Mme Sonia KOUACHE, M. Sébastien VARAGNE, Mme Isabelle GUYARD, M. Quentin LE MENE, Mme Barbara NUGOU, M. Alain LEFAUCHEUX, Mme Florence LIMOUSI, M. Edoukou BOSSON, Mme Ramata HANNE, M. Maxime VITEUR, Mme Sophie LOISEAU, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ, M. Anthony DOMINGUES, M. Guillaume BOUTARD, Mme Martine PELLE, M. Pierre PAILLASSOU, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

Absent·e·s avec procuration : /

Absent·e·s : /

Mme Ramata HANNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35
Nombre de présents : 35
Nombre de conseillers votants : 35

CONSEIL MUNICIPAL

1) Élection du/de la Maire

M. Mohamed HIRECH, Doyen d'âge, expose

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président donne lecture des articles du code général des collectivités territoriales avant de procéder à l'élection du/de la Maire.

Conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-4-1 du CGCT, le Conseil municipal élit le/la maire et les adjoint-es parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il n'a pas de nationalité française.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Conformément à l'article L. 2122-5 du CGCT, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

Conformément à l'article L. 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, le/la maire est élu·e au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président invite le Conseil municipal à désigner deux assesseurs au moins afin de constituer le bureau.

MM. Quentin LE MENÉ et Maxime VITEUR sont désignés assesseurs.

Le Président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du/de la Maire, conformément aux dispositions prévues et citées préalablement.

Le Président fait appel aux candidatures.

2 candidatures ont été déposées :

- Mme Carole CANETTE
- M. Guillaume BOUTARD

Suite aux opérations de vote, le Président fait lecture des résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	5
Nombre de votants	30
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Ne prennent pas part au vote :

M. VITEUR, Mme LOISEAU, M. SILLY, Mme DINIZ, M. DOMINGUES

ONT OBTENU

Madame Carole CANETTE : 25 voix

Monsieur Guillaume BOUTARD : 3 voix

Madame Carole CANETTE ayant obtenu 25 voix, soit la majorité absolue, est proclamée élue Maire, et immédiatement installée dans ses fonctions.

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 30 mars 2026




Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 31/03/2026

Publié le : 31/03/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télerecours citoyens » sur le site internet

<https://www.telerecours.fr>

